

Arrêté n° 251 CM du 4 mars 2024 portant création du comité de pilotage de la masse salariale et des emplois de l'administration de la Polynésie française

(NOR : DRH24200441AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°23 N du 12/03/2024 à la page 2948 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 03/05/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;
Vu l'arrêté n° 2518 CM du 29 décembre 2023 portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance 28 février 2024 à Maatea,

Arrête :

Article 1er

Il est créé un comité de pilotage de la masse salariale et des emplois de l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.- Missions

Le comité est chargé de garantir la gestion efficace des dépenses liées à la masse salariale de l'administration et à ses emplois. A ce titre :

- il surveille et contrôle les dépenses liées à la masse salariale de l'administration de la Polynésie française en veillant à ce qu'elles restent conformes aux budgets et aux objectifs fixés ;
- il évalue régulièrement l'utilisation des emplois dans le respect des plafonds définis et des crédits par rapport à la programmation et aux mesures de gestion de la masse salariale établies ;
- il propose des mesures d'optimisation des coûts pluriannuelles, liées à la masse salariale et aux emplois, conformément aux axes définis par le gouvernement ;
- il rend un avis sur tout ajustement de la programmation et les mesures de gestion de la masse salariale.

Art. 3.- Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 567 CM du 25 avril 2024*

Le comité est constitué des membres ci-après désignés :

- le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant, président ;
- le ministre en charge du budget et des finances ou son représentant, membre ;
- le directeur adjoint de cabinet du Président de la Polynésie française, membre ;
- le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant, membre ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant, membre ;
- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, membre.

Le comité peut, sur invitation de son président, entendre toute personne qualifiée qu'il estime être en capacité d'éclairer les débats suivant les thèmes abordés.

Il peut solliciter auprès des services de l'administration de la Polynésie française, toute information qu'il estimera utile à l'exercice de ses missions.

Art. 4.- Fonctionnement *Rédaction issue de Arrêté n° 567 CM du 25 avril 2024*

Le comité est présidé par le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant.

Il se réunit sur saisine de son président ou de la moitié au moins de ses membres, autant que nécessaire.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit dans un délai de deux jours francs suivant la date de la première séance, quel que soit le nombre de membres présents.

Le secrétariat est assuré par la direction générale des ressources humaines. A ce titre, le directeur général des ressources humaines désigne un agent au sein de ses effectifs, chargé d'assurer le secrétariat de chacune des séances. Ce dernier n'a pas de voix délibérative.

La direction générale des ressources humaines prépare les convocations, organise et anime les séances, rédige les relevés de décisions et en assure leur communication aux membres.

Les convocations sont adressées aux membres dans un délai de cinq jours francs avant chaque séance. Elles précisent les dates, heures, lieu et ordre du jour de la séance.

Les décisions du comité sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque séance fait l'objet d'un relevé de décisions signé par le président, le ministre en charge du budget et des finances et le secrétaire de séance. Il est envoyé par tout moyen aux membres du comité, au plus tard dans un délai de dix jours francs après chaque séance. Les membres disposent d'un délai de deux jours francs pour transmettre leurs éventuelles observations.

Les membres du comité, les invités et le secrétaire sont tenus à une obligation de confidentialité couvrant toutes les informations dont ils ont connaissance pendant les séances.

Les décisions prises lors des séances doivent être suivies et mises en œuvre de manière efficace. Chaque membre a la responsabilité de s'assurer que les décisions relevant de son domaine de compétence soient mises en œuvre au plus tôt.

Art. 5

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2024.
Moetaï BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 251 CM du 4 mars 2024](#), JOPF n° 23 N du 12/03/2024 à la page 2948
- [Arrêté n° 567 CM du 25 avril 2024](#), JOPF n° 46 N du 03/05/2024 à la page 6008